



COMMISSION DES STUPEFIANTS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT SOIXANTE-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,

le jeudi 1er mai 1952, à 10 heures 30.

SOMMAIRE

- Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca
- Rapport d'un comité chargé de rédiger un projet de résolution en s'inspirant des recommandations de la Commission d'étude sur la feuille de coca et des recommandations du Gouvernement péruvien (E/CN.7/L.13)
- Trafic illicite: a) Trafic illicite en 1951 - (E/NS/1951/Summary 1, E/NS/1951/Summary 2)

LISTES

<u>Président</u> :	M. RABASA	Mexique
<u>Rapporteur</u> :	M. NIKOLIC	Yougoslavie
<u>Membres</u> :	M. SHARMAN	Canada
	M. ECIA	Chine
	M. MAHMOUD	Egypte
	M. ANSLINGER	Etats-Unis d'Amérique
	M. VAILLE	France
	M. KRISHNAMOORTHY	Inde
	M. ARDALAN	Iran
	M. KRUYSSSE	Pays-Bas
	M. AVALOS	Pérou
	Mme MELCHIOR	Pologne
	M. WALKER	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. OR	Turquie
	M. ZAKOUSOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Observateurs</u> :	M. NAVAJAS-MOGRO	Bolivie
	M. DOSI	Italie
<u>Egalement présents</u> :		
	M. WOLFF	Organisation mondiale de la santé (OMS)
	M. MAY	Comité central permanent de l'opium
	M. MARABUTO	Commission internationale de police criminelle
<u>Secrétariat</u> :		
	M. STEINIG	Directeur de la Division des stupéfiants
	M. FULTON	Division des stupéfiants
	M. HUANG	Division des stupéfiants
	M. BOLTON	Secrétaire de la Commission

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ETUDE SUR LA FEUILLE DE COCA; RAPPORT D'UN COMITE
CHARGE DE REDIGER UN PROJET DE RESOLUTION EN S'INSPIRANT DES RECOMMANDATIONS
DE LA COMMISSION D'ETUDE SUR LA FEUILLE DE COCA ET DES RECOMMANDATIONS DU
GOUVERNEMENT PERUVIEN (E/CN.7/L.13).

M. ZAKOUSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit
qu'il n'a pas encore reçu le texte russe du rapport du Comité de rédaction
(E/CN.7/L.13); il demande que la discussion du projet de résolution proposé dans
ce document soit remise au lendemain.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la demande du
représentant de l'URSS; il se pose, en effet, une question de traduction.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'URSS
tendant à renvoyer au lendemain la discussion du rapport du Comité de rédaction.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition de
l'URSS est adoptée.

TRAFIC ILLICITE: a) TRAFIC ILLICITE EN 1951 (E/NS/1951/Summary 1, E/NS/1951/
Summary 2)
E/NS/1951/Summary 1

M. SHARMAN (Canada) demande, en ce qui concerne l'affaire No.25
(Hong-kong), si le Secrétariat dispose de renseignements complémentaires au
sujet de l'opium en question et notamment s'il sait de quelle partie de la
Chine cet opium peut provenir.

M. HUANG (Secrétariat) répond par la négative. La formule imprimée
qui figure sur l'emballage n'est pas à proprement parler une étiquette; elle ne
fait que donner les indications habituelles concernant l'expédition.

M. VAILLE (France) demande, en ce qui concerne l'affaire No.55
(Singapour) -la plus importante des saisies mentionnées dans le
document E/NS/1951/Summary 1- si le Secrétariat a reçu d'autres renseignements
et notamment si des échantillons de l'opium saisi ont été envoyés, pour
analyse, à l'Organisation des Nations Unies.

M. FULTON (Secrétariat) répond que le laboratoire n'a reçu aucun échantillon. Jusqu'à présent, l'Organisation a seulement demandé aux pays producteurs de lui fournir des échantillons authentiques de leur opium. Le laboratoire a également examiné certains échantillons d'opium saisi, dont la plupart sont vieux de plusieurs années, afin de vérifier les procédés d'analyse employés. Mais on n'a pas encore demandé aux pays où des saisies importantes ont été effectuées de soumettre des échantillons pour analyse. M. Fulton estime que la Commission devrait donner une autorisation plus précise à la Division des stupéfiants si elle veut que celle-ci essaie de déterminer l'origine des stupéfiants confisqués dans les saisies récentes.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer, en ce qui concerne les saisies d'opium préparé, que les peines infligées semblent dans tous les cas être trop légères pour décourager les trafiquants.

M. VAILLE (France) attire l'attention de la Commission sur l'importante quantité de morphine dont il s'agit dans l'affaire No.67. Il demande quelle est la situation actuelle en Allemagne et si tous les stupéfiants qui ont disparu à la fin de la guerre ont été retrouvés ou s'il y a lieu de prévoir des affaires analogues à l'affaire No.67.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) signale une autre affaire de ce genre, dans laquelle un médecin allemand avait détourné environ 500 kg de cocaïne. Si le nouveau Bureau central des stupéfiants de la République fédérale d'Allemagne agit dans l'avenir avec l'efficacité dont elle a fait preuve dans ces deux affaires; M. Anslinger espère que tous les stupéfiants détournés seront bientôt récupérés. Il est intéressant de constater que les deux gros trafiquants en question sont des médecins.

M. MARABUTO (Commission internationale de police criminelle) indique que dans l'affaire que le représentant des Etats-Unis vient de mentionner, la Commission internationale de police criminelle avait reçu des informations et qu'un groupe de trafiquants a été arrêté à Hambourg. Il a été établi que la cocaïne en question était destinée aux Etats-Unis. M. Marabuto tiendra le représentant des Etats-Unis au courant des suites de l'affaire.

M. VAILLE (France) voudrait savoir si une campagne de lutte contre les stupéfiants a été entreprise avec la même efficacité dans la zone orientale de l'Allemagne.

En ce qui concerne l'affaire No.85, il demande au représentant des Etats-Unis si les saisies d'héroïne effectuées au Japon sont toujours aussi fréquentes et si elles portent sur des quantités aussi importantes.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) indique que le trafic d'héroïne au Japon a atteint des proportions considérables. Il exposera la situation en temps utile.

E/NS/1951/Summary 2

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer, au sujet des saisies d'opium brut, que, dans bien des affaires, l'origine chinoise ou iranienne de l'opium est formellement déterminée. Cependant, les rapports de saisies établis par le Gouvernement égyptien ne fournissent aucun renseignement sur l'origine de l'opium. M. Anslinger demande si le représentant de l'Egypte pourrait donner certaines précisions à ce sujet.

M. MAHMOUD (Egypte) déclare que son gouvernement a indiqué l'origine de l'opium lorsqu'il la connaissait et que, dans les autres cas, il a employé la mention "origine inconnue".

M. SHARMAN (Canada), se reportant à l'affaire No.170, qui porte sur un certain nombre de saisies importantes d'opium, effectuées dans l'Inde en 1949, demande si l'on sait quelles ont été les peines infligées.

M. HUANG (Secrétariat) fait observer que ces rapports ne traitent que de façon générale des poursuites judiciaires.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) souligne qu'il s'écoule toujours un certain délai entre la date même de la saisie et la fin des poursuites judiciaires; en particulier, une fois la saisie effectuée, l'affaire est renvoyée à la police et devant les tribunaux de l'Etat intéressé. Quant aux peines infligées, son gouvernement a communiqué les renseignements sous la forme demandée par le Secrétariat.

La séance est suspendue à midi; elle est reprise à 12 heures 25.

M. NIKOLIC (Yougoslavie), se référant à l'affaire n°203 (Zone d'occupation britannique en Allemagne), demande si c'est parce qu'il n'existe aucune législation sur les stupéfiants que le délinquant a été condamné pour vol.

M. HUANG (Secrétariat) déclare que les rapports des saisies adressés par les gouvernements n'indiquent pas toujours clairement les délits dont les intéressés ont été accusés ou reconnus coupables. Si la Commission tient à avoir de plus amples renseignements sur l'affaire n°203, elle peut demander ces renseignements au gouvernement intéressé.

M. SHARMAN (Canada) fait observer que les autorités jugent quelquefois souhaitable d'appliquer à un délinquant les dispositions du Code pénal plutôt que celles de la loi sur les stupéfiants, dans le cas notamment des gros trafiquants. L'entente délictueuse, par exemple est punie d'une très lourde peine. De même, les délinquants peuvent être condamnés à la détention pour une période indéfinie en application de la Loi sur les délinquants d'habitude (Habitual Criminal Act). M. Sharman mentionne, à titre d'exemple, l'affaire n°228, dans laquelle le délinquant a été reconnu coupable d'entente délictueuse et condamné à quatre ans de prison.

Répondant à M. NIKOLIC (Yougoslavie), M. SHARMAN (Canada) déclare qu'en général, l'héroïne saisie au Canada dans des transactions illicites a la même origine que l'héroïne saisie aux Etats-Unis.

Au sujet de l'affaire n°241, il voudrait savoir si les autorités ont déterminé la nature des stupéfiants saisis.

Répondant à M. VAILLE (France), M. SHARMAN (Canada) explique que la majeure partie de l'héroïne saisie au Canada sur des colporteurs est très adultérée.

A une question de M. VAILLE (France), M. MAHMOUD (Egypte) répond qu'il n'a rien à ajouter aux renseignements qui figurent dans le résumé sur le trafic illicite de la cocaïne en Egypte. Toutefois, ces transactions inspirent quelque inquiétude à son Gouvernement. Les autorités craignent que le contrôle rigoureux exercé sur les stupéfiants noirs dans le Moyen-Orient n'amène les trafiquants à donner plus d'ampleur au commerce illicite des

des stupéfiants blancs. Dans un pays du Proche-Orient, par exemple, de grandes quantités de cocaïne ont fait leur apparition sur le marché clandestin.

Le représentant de l'Egypte demande si le Gouvernement turc a constaté récemment une recrudescence du trafic illicite de la cocaïne.

M. OR (Turquie) explique que le trafic illicite en Turquie ne porte guère sur la cocaïne. En 1951, il n'y a eu qu'une saisie importante de cocaïne turque ; il s'agissait, croit-il, de plusieurs centaines de grammes. L'arrestation a été effectuée au Liban et le délinquant était un trafiquant grec notoire.

M. HUANG (Secrétariat) déclare que le Secrétariat n'a reçu ces dernières années aucun rapport de saisies du Gouvernement libanais et qu'il ne peut donc donner d'autres détails sur cette affaire.

Répondant à M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique), M. DOSI (Italie) dit que le Gouvernement italien poursuit énergiquement la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, à tel point que la cocaïne a presque complètement disparu du marché clandestin. L'application rigoureuse des règlements médicaux et des mesures de police ont contribué au succès de cette campagne. D'après les statistiques pour la période 1947-1950, les autorités ont saisi dans le trafic illicite 10 kg 820 grammes d'héroïne et 39 kg 258 grammes d'autres stupéfiants - principalement de la cocaïne - qui n'étaient pas d'origine italienne.

Répondant au représentant du Canada à propos de l'affaire n°241 (E/NS/1951/Summary 2), M. Dosi déclare que les autorités ont découvert qu'il s'agissait de cocaïne et non d'héroïne. Le délinquant, Charles Trupia qui avait été condamné à dix-huit mois de prison, a ensuite été expulsé d'Italie. M. Dosi sait que Trupia est actuellement surveillé par les agents du Service des stupéfiants des Etats-Unis.

La séance est levée à 13 heures 05.